

# LA SEMAINE JURIDIQUE

ÉDITION GÉNÉRALE

22 FÉVRIER 2010, HEBDOMADAIRE, N° 8 ISSN 0742-5777



208

## De la mise en application de la loi à la qualité de sa rédaction

par Hervé Moysan,  
directeur de la rédaction Législation LNF

220 **Procédures collectives** - De l'indépendance professionnelle au sens des procédures collectives (Cass. com., 9 févr. 2010, 3 arrêts), obs. Jean-Jacques Barbieri, professeur

232 **Contrat de travail** - La résolution du contrat de travail, Étude par Youssef Guenzoui, maître de conférences

234 **Expertise** - Quand l'expertise devient le bras armé d'une justice inéquitable, Mot de la Semaine par Marc Henry, avocat

235 **Contrefaçon** - L'articulation de l'action en contrefaçon et de l'action en concurrence déloyale ou parasitisme, En questions par Christophe Caron, professeur et avocat



# Actualités

## COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

227

### Suppression de la publicité à France Télévisions

Emmanuel Derieux, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

CE, sect., 11 févr. 2010, n° 324233 et 324407 : JurisData n° 2010-000402

Sera publié au Lebon

Il arrive que des lois promulguées ne soient pas appliquées, ou avec retard. Il est plus rare qu'elles le soient avant d'être votées. Tel est le cas de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision (JO 7 mars 2009, p. 4321 ; JCP G 2009, act. 130, *Aperçu rapide E. Derieux*), modifiant la loi n° 2006-1067 relative à la liberté de communication, entraînant suppression de la publicité, entre 20 h et 6 h, à France Télévisions. Cette mesure est intervenue le 5 janvier 2009. La décision avait été prise, le 16 décembre 2008, par le conseil d'administration de la société. Celui-ci se conformait à une lettre adressée, la veille, par la ministre de la Culture. Elle-même donnait suite à l'annonce faite par le chef de l'État. L'arrêt du 11 février 2010 n'est d'aucun effet pratique. Il est cependant riche d'enseignements. Pour le Conseil d'État, la correspondance visée « doit être regardée comme comportant une instruction tendant à ce que soient prises les mesures » de suppression de la publicité. Elle « constitue ainsi une décision faisant grief ». La délibération du conseil d'administration « affecte la garantie des ressources » du groupe, « lesquelles constituent un élément essentiel pour assurer la réalisation » de ses missions. Touchant « à l'organisation même du service public », elle « relève de la compétence de la juridiction administrative ».

Est reconnu, aux « usagers du service public de la télévision, intérêt à agir ».

Le juge considère que la suppression de la publicité, ayant « pour effet de priver (la) société nationale de programme d'une part significative de ses recettes, doit être regardée comme affectant la garantie de ses ressources, qui constitue un élément de son indépendance ». Elle « relève dès lors du domaine de la loi ». En l'absence de

dispositions législatives, la missive « n'avait pas le pouvoir d'enjoindre à France Télévisions de prendre les mesures » contestées. L'annulation de la lettre entraîne celle « de la délibération du conseil d'administration qui s'est borné à prendre acte de l'instruction ministérielle illégale ».

La suppression de la publicité à la télévision publique a été, dès son annonce, marquée par l'improvisation. La remise en cause des décisions contestées n'a aucune conséquence concrète puisque, entre temps, le législateur est intervenu.

Comme le fait le Conseil d'État, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2009-577 DC du 3 mars 2009 (*V. M. Verpeaux, Liberté de communication et pouvoir de nomination du président de la République : JCP G 2009, I, 139*), a considéré qu'une telle suppression « doit être regardée comme affectant la garantie (des) ressources » de l'audiovisuel public, « élément de son indépendance ». Aux termes de l'article 34<sup>1</sup> de la Constitution évoquant « la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias », elle relève de la loi.

Reconnaissant, aux « usagers du service public de la télévision, intérêt à agir » et consacrant ce qui, s'agissant de liberté et d'indépendance des médias, est du domaine de la loi, elle-même soumise au contrôle de constitutionnalité, notamment selon la procédure prochainement élargie de l'article 61-1 de la Constitution, le présent arrêt constitue une importante contribution à la garantie de ces droits fondamentaux.

## VISITES ET SAISIES DOMICILIAIRES

228

### Annulation d'une ordonnance du juge des libertés pré-rédigée par l'Administration

Christian Louit, professeur, université Paul Cézanne, Aix-Marseille III, avocat au barreau d'Aix-en-Provence

CA Paris, ord., 4 févr. 2010, n° 08/19960 : JurisData n° 2010-000385

L'ordonnance rendue le 4 février 2010 par le juge d'appel parisien constitue une décision remarquable : elle annule, en raison d'une pré-rédaction par l'Administration, l'ordonnance prise par le juge des libertés et de la détention (JLD) du tribunal de grande instance de Sens le 23 juin 2003, et qui autorisait visites et saisies, conformément à l'article L. 16 B du Livre des

procédures fiscales. Jusqu'alors en effet, le juge d'appel comme celui de cassation estimaient que la pré-rédaction (établie) de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention par les services fiscaux ne permettait pas de présumer que le JLD ait fait l'économie de l'examen de la cause et des pièces. Cette solution faisait l'objet de très nombreuses critiques.

Le principal considérant de l'ordonnance du 4 février 2010 est net : « (...) Il ne saurait être admis que l'autorité judiciaire agisse en fait de manière non distincte de l'autorité administrative en se bornant à authentifier les documents établis par celle-ci ; (...) qu'il n'est certes pas interdit au juge de reprendre les motifs figurant dans la requête ; mais que nous ne pouvons faire totalement prévaloir la seule apparence formelle sur les réalités ; (...) que l'ordonnance ne comporte aucune mention dont le juge soit le rédacteur effectif et dont il résulterait qu'il ait procédé à une quelconque vérification personnelle et concrète, même succincte et partielle, du bien-fondé de la demande (...) »

L'ordonnance souligne par ailleurs qu'en égard au très bref délai et à l'importance des documents fournis par l'Administration, une vérification effective permettant de fonder la présomption de fraude était impossible.

Il est à remarquer que, vu la date de l'ordonnance du JLD de Sens (2003) et la rédaction de l'ordonnance d'appel, une décision de rejet de la Cour de cassation était déjà intervenue.

## en bref

### Réforme de la déconcentration

Le décret n° 2010-146 (*mod. D. n° 2004-374, 29 avr. 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements*) désigne notamment le préfet de région comme responsable de l'application des politiques nationales et communautaires, sauf exception. A ce titre, il a autorité sur le préfet de département dans la conduite des politiques publiques à travers un pouvoir d'instruction et un éventuel droit d'évocation dans les matières qui justifient une coordination régionale renforcée. Le préfet de département est quant à lui confirmé dans sa responsabilité de mise en œuvre des politiques publiques au plus près des citoyens. Dépositaire de l'autorité de l'État dans le département, il a seul la responsabilité de l'ordre public et du respect des lois (D. n° 2010-146, 16 févr. 2010 : JO 17 févr. 2010).